



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est -SPR-54-02

portant réglementation permanente de la police de circulation  
sur l'autoroute A33

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU le code pénal ;  
VU le code de procédure pénale ;  
VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;  
VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est.

### ARRETE

#### Article 1 : Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en terre-plein-central.

Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

A désigne une autoroute.

RN désigne une route nationale.

RD désigne une route départementale.

#### Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section de l'autoroute A33 dans le département de la Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : Bifurcation A31/A33 au PR 0+000

Diffuseurs ou bifurcations :

Échangeurs	PR	Routes rencontrées
Bifurcation A33/A31 + Diffuseur non numéroté (54 A903305)	0+410	A31 + voie communale

Diffuseurs n° 2a / 2b (54 A903310)	6+020	RD974
Bifurcation A33/A330 (54 A933025)	10+320	A330
Diffuseur n° 3 (54 A903315)	12+516	Voie communale
Diffuseur n° 4 (54 A903320)	17+314	RD71
Diffuseur n° 5 (54 A903325)	23+400	RD116
Diffuseur n° 6 (54 A903330)	24+850	Voie communale
Diffuseur n° 7 (54 A900435)	26+437	RD400

**Extrémité :** Limite A33/RN4 – PR25+998

Sont également soumises aux précédentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aire de repos et de service	PR	Sens de circulation
Aire de repos « de Clairlieu »	3+540	Nancy - Lunéville
Aire de repos « de Villers »	3+880	Lunéville - Nancy

### Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article deux ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

### Article 4 : péages

Sans objet.

### Article 5 : Limitation de vitesse

**Section courante :** la règle générale est ramenée à 110 km/h hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic, de sécurité et de protection de l'environnement :

Section courante - sens Nancy - Lunéville	
Sections	Vitesse maximale autorisée
Du PR 0+000 au PR 1+000	90 km/h
du PR 7+500 au PR 10+950	90 km/h
du PR 7+600 au PR 9+800	70 km/h (1) (2)
du PR 9+800 au PR 10+950	90 km/h (2)
du PR 20+400 au PR 23+550	90 km/h (2)

Section courante - sens Lunéville - Nancy	
Sections	Vitesse maximale autorisée
du PR 20+700 au PR 18+800	90 km/h (2)
du PR 1+000 au PR 0+000	90 km/h

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t

(2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 750kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

**Diffuseurs ou bifurcations** : la règle générale s'applique, soit 90km/h hormis pour les bretelles des diffuseurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeurs	Vitesse maximale autorisée	
	Sens Nancy - Lunéville	sens Lunéville - Nancy
<b>Bifurcation A33/A31 vers Toul</b>	---	bretelle de sortie en venant de Lunéville par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h
		bretelle d'entrée sur A31 en venant de Nancy, 70 km/h
<b>Diffuseur non numéroté</b>	-----	par paliers dégressifs de 90 à 50 km/h
<b>Diffuseur n°2a</b>	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h	50 km/h
<b>Diffuseur n°2b</b>	par paliers dégressifs de 50 à 30 km/h	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h puis 30 km/h
<b>Bifurcation A33/A330 vers A330 direction Epinal</b>	70 km/h	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h puis 30 km/h
<b>Bifurcation A33/A330 vers A330 direction Nancy</b>	par paliers dégressifs de 70 à 50 km/h puis 30 km/h	90 km/h
<b>Diffuseur n°3</b>	par paliers dégressifs de 90 à 50 km/h	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h
<b>Diffuseur n°4</b>	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h
<b>Diffuseur n°6</b>	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h
<b>Diffuseur n°7</b>	par paliers dégressifs de 90 à 70 km/h	

**Aires de repos** : La vitesse sur les aires définies à l'article 2 est limitée à 30 km/h. La limitation de vitesse sur les bretelles d'accès aux aires de repos s'effectue par paliers dégressifs de 20 km/h de 90 km/h à 30 km/h.

#### Article 6 : Restriction de circulation

**Voies spéciales pour véhicules lents** : Les véhicules lents doivent emprunter les voies spécialisée pour véhicules lents suivantes :

sens Nancy - Lunéville	sens Lunéville - Nancy
Du PR 19+400 au PR 20+350	du PR 22+250 au PR 20+700
	du PR 9+900 au PR 7+800

A l'extrémité de ces voies spécialisées véhicules lents, celles-ci deviennent voie de droite de la section courante. La voie de gauche se rabat sur la voie médiane.

**Interdiction de dépasser** : Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes :

sens Nancy - Lunéville		sens Lunéville - Nancy	
Sections	Véhicules	Sections	Véhicules
Du PR 0+450 au PR 6+600	(2)	Du PR 22+050 au PR 20+600	(3)
Du PR 6+600 au PR 10+200	(1)	Du PR 9+650 au PR 5+500	(1)
Du PR 19+600 au PR 20+450	(3)	Du PR 5+500 au PR 0+600	(2)

- (1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.
- (2) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de 7h à 20h
- (3) Véhicules lents

## **Article 6 bis : Restrictions particulières**

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toutes autres restrictions non mentionnées dans le présent arrêté est soumis à un arrêté préfectoral spécifique.

## **Article 7 : Régime de priorité**

**Entrées sur autoroute :** toutes les entrées sur l'autoroute A33 définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis à vis de la section courante.

## **Article 8 : Aires de repos**

**Arrêt et stationnement :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrit à l'article premier de cet arrêté.

**Durée de stationnement :** Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

## **Article 9 : Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

## **Article 10 : Dispositions du service hivernal**

Par temps de neige et/ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

## **Article 11 : Arrêt en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de la remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

## **Article 12 : Dépannages**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes. Ces dernières sont la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

#### **Article 13 : Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### **Article 14 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité**

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIRE). Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier au travers des unités suivantes :

- District de Nancy : entretien et exploitation du domaine public autoroutier ;
- Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) :
  - maintenance des équipements dynamiques,
  - viabilité du réseau,
  - aide au déplacement,
  - gestion du trafic.

La force de police de l'autoroute est la Direction Zonale des CRS Est (DZ-CRS Est). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante :

- Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA)

L'autoroute est gérée au travers de la salle opérationnelle du CISGT commune DIR/CRS.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés, pourront en concertation prendre toutes mesures de circulation justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

#### **Article 15 : Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 2017-DIR-Est-SPR-54-01 de Metz en date du 4 mai 2017.

#### **Article 16 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

#### **Article 17 : Copies et publications**

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Directeur zonal de la CRS Est, Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le

05 JAN. 2021

Le Préfet,  
  
Arnaud COCHET